

**Déclaration de la République portugaise en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, pour l'exercice clos au 31 décembre 2020**

Sauf indication contraire, la date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 à la législation nationale indiquée dans la présente déclaration, relevant du champ d'application dudit règlement, est le 1<sup>er</sup> mai 2010. Il s'agit également de la date à partir de laquelle le règlement s'applique à cet État membre.

**I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE**

Néant.

**II. LÉGISLATIONS ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE**

**1. Prestations de maladie**

**(i) Prestations en nature**

- Service national de santé – loi n° 56/79 du 15 septembre 1979 portant création du service national de santé, modifiée par le décret-loi n° 361/93 du 15 octobre 1993.
- Loi-cadre sur la santé – loi n° 95/2019, du 4 septembre 2019.
- Décret-loi n° 11/93 du 15 janvier 1993 portant approbation du statut du service national de santé, tel que modifié, dans sa dernière version, par la loi n° 82-B/2014 du 31 décembre 2014.

**(ii) Prestations en espèces**

- Bases générales du système de sécurité sociale – loi n° 4/2007 du 16 janvier 2007, telle que modifiée et republiée par la loi n° 83-A/2013 du 30 décembre 2013.
- Code du travail – loi n° 7/2009 du 12 février 2009, modifiée et exécutée par la loi n° 105/2009 du 14 septembre 2009, telle que modifiée, dans sa dernière version, par la loi n° 93/2019 du 4 septembre 2019.
- Régime juridique de la protection maladie dans le cadre du système de prévoyance – décret-loi n° 28/2004 du 4 février 2004 (rectifié par la déclaration de rectification

n° 29/2004 du 23 mars 2004), tel que modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 53/2018 du 2 juillet 2018.

- Loi n° 35/2014 du 20 juin 2014 portant approbation de la loi générale du travail dans la fonction publique, telle que modifiée, dans sa dernière version, par la loi n° 2/2020 du 31 mars 2020 — régime des absences justifiées pour maladie (articles 15 à 39) appliqué à titre transitoire dans le cadre du régime convergent de protection sociale (travailleurs exerçant des fonctions publiques, admis jusqu'au 31 décembre 2005), tant que le régime juridique de protection sociale maladie ne sera pas réglementé en convergence avec le système de prévoyance (les travailleurs travaillant dans la fonction publique admis après le 31 décembre 2005 sont couverts par le régime général de sécurité sociale).

## **2. Prestations de maternité et de paternité assimilées**

### **(i) Prestations en nature**

Néant.

### **(ii) Prestations en espèces**

- Bases générales du système de sécurité sociale – loi n° 4/2007 du 16 janvier 2007, telle que modifiée et republiée par la loi n° 83-A/2013 du 30 décembre 2013.
- Code du travail – loi n° 7/2009 du 12 février 2009, modifiée et exécutée par la loi n° 105/2009 du 14 septembre 2009, telle que modifiée, dans sa dernière version, par la loi n° 93/2019 du 4 septembre 2019.
- Régime de protection de la parentalité (maternité, paternité et adoption) du système de prévoyance et du sous-système de solidarité – décret-loi n° 91/2009 du 9 avril 2009, tel que modifié, dans sa dernière version, par la loi n° 90/2019 du 4 septembre 2019.
- Régime de protection de la parentalité (maternité, paternité et adoption) du régime convergent de protection sociale (travailleurs exerçant des fonctions publiques, admis jusqu'au 31 décembre 2005) – décret-loi n° 89/2009 du 9 avril 2009, modifié par le décret-loi n° 133/2012 du 27 juin 2012, tel que modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 14-D/2020 du 13 avril 2020.

### **3. Prestations d'invalidité**

#### **(i) Prestations en nature**

Néant.

#### **(ii) Prestations en espèces**

- Bases générales du système de sécurité sociale – loi n° 4/2007 du 16 janvier 2007, telle que modifiée et republiée par la loi n° 83-A/2013 du 30 décembre 2013.
- Régime juridique de protection des risques d'invalidité et de vieillesse du régime général de sécurité sociale – décret-loi n° 187/2007 du 10 mai 2007, tel que modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 79/2019 du 14 juin 2019.
- Complément extraordinaire aux pensions minimales d'invalidité et de vieillesse du système de sécurité sociale et aux pensions minimales de retraite et réforme du régime convergent de protection sociale – décret-loi n° 118/2018 du 27 décembre 2018.
- Régime spécial de protection sociale en cas d'invalidité pour les bénéficiaires en situation d'incapacité permanente de travail dont la situation évolue rapidement vers une perte d'autonomie ayant une incidence négative sur la profession due à l'une des maladies suivantes: para-amyloïdose familiale, maladie de Machado-Joseph, VIH-sida, sclérose en plaques, maladie oncologique, sclérose latérale amyotrophique, maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer et maladies rares ou découlant d'autres maladies ayant une cause non professionnelle ou causée par un tiers, d'apparition soudaine ou précoce, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et du régime de la sécurité sociale volontaire du sous-système de prévoyance, du régime non contributif du sous-système de solidarité et du régime convergent de protection sociale – loi n° 90/2009 du 31 août 2009, telle que modifiée, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 136/2019 du 6 septembre 2019.
- Régime d'assurance sociale volontaire – code des régimes contributifs, approuvé par la loi n° 110/2009 du 16 septembre 2009, telle que modifiée, dans sa dernière version, par la loi n° 2/2020 du 31 mars 2020. Décret-loi n° 40/89 du 1<sup>er</sup> février 1989, tel que modifié, dans sa dernière version, par la loi n° 110/2009 du 16 septembre 2009.

- Régime public de capitalisation – régime volontaire garantissant une pension complémentaire de vieillesse ou d’invalidité – décret-loi n° 26/2008 du 22 février 2008, modifié et republié par le décret-loi n° 82/2018 du 16 octobre 2018.
- Règlement de gestion du fonds des certificats de retraite – arrêté ministériel n° 212/2008 du 29 février 2008, modifié par l’arrêté ministériel n° 44/2018 du 7 février 2018.
- Statut de la retraite (travailleurs exerçant des fonctions publiques couverts par le régime convergent de protection sociale) – décret-loi n° 498/72 du 9 décembre 1972, tel que modifié, dans sa dernière version, par la loi n° 2/2020 du 31 mars 2020, et législation complémentaire:
  - loi n° 60/2005 du 29 décembre 2005, telle que modifiée, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 108/2019 du 13 août 2019,
  - loi n° 52/2007 du 31 août 2007, telle que modifiée, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 108/2019 du 13 août 2019.

#### **4. Prestations de vieillesse**

##### **(i) Prestations en nature**

Néant.

##### **(ii) Prestations en espèces**

- Bases générales du système de sécurité sociale – loi n° 4/2007 du 16 janvier 2007, telle que modifiée et republiée par la loi n° 83-A/2013 du 30 décembre 2013.
- Régime juridique de protection des risques d’invalidité et de vieillesse du régime général de sécurité sociale – décret-loi n° 187/2007 du 10 mai 2007, tel que modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 79/2019 du 14 juin 2019.
- Régime d’assurance sociale volontaire – code des régimes contributifs, approuvé par la loi n° 110/2009 du 16 septembre 2009, telle que modifiée, dans sa dernière version, par la loi n° 2/2020 du 31 mars 2020; décret-loi n° 40/89 du 1<sup>er</sup> février 1989, tel que modifié, dans sa dernière version, par la loi n° 110/2009 du 16 septembre 2009.
- Régime public de capitalisation – régime volontaire garantissant une pension complémentaire de vieillesse ou d’invalidité – décret-loi n° 26/2008 du 22 février 2008, modifié et republié par le décret-loi n° 82/2018 du 16 octobre 2018.

- Règlement de gestion du fonds des certificats de retraite – arrêté ministériel n° 212/2008 du 29 février 2008, modifié par l’arrêté ministériel n° 44/2018 du 7 février 2018.
- Statut de la retraite (travailleurs exerçant des fonctions publiques couverts par le régime convergent de protection sociale) – décret-loi n° 498/72 du 9 décembre 1972, tel que modifié, dans sa dernière version, par la loi n° 2/2020 du 31 mars 2020, et législation complémentaire:
  - loi n° 60/2005 du 29 décembre 2005, telle que modifiée, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 108/2019 du 13 août 2019,
  - loi n° 52/2007 du 31 août 2007, telle que modifiée, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 108/2019 du 13 août 2019.
- Complément extraordinaire aux pensions minimales d’invalidité et de vieillesse du système de sécurité sociale et aux pensions minimales de retraite et réforme du régime convergent de protection sociale – décret-loi n° 118/2018 du 27 décembre 2018.

## **5. Prestations de survivant**

### **(i) Prestations en nature**

Néant.

### **(ii) Prestations en espèces**

- Bases générales du système de sécurité sociale – loi n° 4/2007 du 16 janvier 2007, telle que modifiée et republiée par la loi n° 83-A/2013 du 30 décembre 2013.
- Régime juridique des prestations en cas de décès – décret-loi n° 322/90 du 18 octobre 1990, tel que modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 79/2019 du 14 juin 2019.
- Droit à des prestations en cas de décès dans le cadre du régime général de sécurité sociale des personnes en union consensuelle, quel que soit le sexe – loi n° 7/2001 du 11 mai 2001, telle que modifiée, dans sa dernière version, par la loi n° 71/2018 du 31 décembre 2018 (budget de l’État pour 2019).
- Régime d’assurance sociale volontaire – code des régimes contributifs, approuvé par la loi n° 110/2009 du 16 septembre 2009, telle que modifiée, dans sa dernière version, par

la loi n° 2/2020 du 31 mars 2020. Décret-loi n° 40/89 du 1<sup>er</sup> février 1989, tel que modifié, dans sa dernière version, par la loi n° 110/2009 du 16 septembre 2009.

- Statut des pensions de survie (travailleurs exerçant des fonctions publiques couverts par le régime convergent de protection sociale), approuvé par le décret-loi n° 142/73 du 31 mars 1973, tel que modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 108/2019 du 13 août 2019.

## **6. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles**

### **(i) Prestations en nature**

- Réglementation du régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris la réhabilitation et la réinsertion professionnelles – loi n° 98/2009 du 4 septembre 2009.
- Régime juridique des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus dans l'exercice des fonctions dans l'administration publique (applicable à tout travailleur de l'administration publique, indépendamment du régime de protection sociale) – décret-loi n° 503/99 du 20 novembre 1999, tel que modifié, dans sa dernière version, par la loi n° 46/2020 du 20 août 2020; loi n° 98/2009 du 4 septembre 2009 (applicable à titre complémentaire).

### **(ii) Prestations en espèces**

- Bases générales du système de sécurité sociale – loi n° 4/2007 du 16 janvier 2007, telle que modifiée et republiée par la loi n° 83-A/2013 du 30 décembre 2013.
- Code du travail – loi n° 7/2009 du 12 février 2009, modifiée et exécutée par la loi n° 105/2009 du 14 septembre 2009, telle que modifiée, dans sa dernière version, par la loi n° 93/2019 du 4 septembre 2019.
- Réglementation du régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles – loi n° 98/2009 du 4 septembre 2009.
- Tableau national des incapacités pour accident du travail ou maladie professionnelle – décret-loi n° 352/2007 du 23 octobre 2007.
- Réglementation de l'assurance obligatoire d'accidents du travail pour les travailleurs indépendants – décret-loi n° 159/99 du 21 mai 1999, tel que modifié, dans sa dernière version, par la loi n° 2/2020 du 31 mars 2020.

- Régime juridique des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus dans l'exercice des fonctions dans l'administration publique (applicable à tout travailleur de l'administration publique, indépendamment du régime de protection sociale) – décret-loi n° 503/99 du 20 novembre 1999, tel que modifié, dans sa dernière version, par la loi n° 46/2020 du 20 août 2020; loi n° 98/2009 du 4 septembre 2009 (applicable à titre complémentaire).

## **7. Allocations de décès**

### **Prestations en espèces**

- Bases générales du système de sécurité sociale – loi n° 4/2007 du 16 janvier 2007, telle que modifiée et republiée par la loi n° 83-A/2013 du 30 décembre 2013.
- Régime juridique des prestations en cas de décès – décret-loi n° 322/90 du 18 octobre 1990, tel que modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 79/2019 du 14 juin 2019.
- Droit à des prestations en cas de décès dans le cadre du régime général de sécurité sociale des personnes en union consensuelle, quel que soit le sexe – loi n° 7/2001 du 11 mai 2001, telle que modifiée, dans sa dernière version, par la loi n° 71/2018 du 31 décembre 2018.
- Régime d'assurance sociale volontaire – code des régimes contributifs, approuvé par la loi n° 110/2009 du 16 septembre 2009, telle que modifiée, dans sa dernière version, par la loi n° 2/2020 du 31 mars 2020; décret-loi n° 40/89 du 1<sup>er</sup> février 1989, tel que modifié, dans sa dernière version, par la loi n° 110/2009 du 16 septembre 2009.
- Octroi des allocations de décès (travailleurs exerçant des fonctions publiques couverts par le régime convergent de protection sociale) – décret-loi n° 223/95 du 8 septembre 1995, tel que modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 108/2019 du 13 août 2019.

## **8. Prestations de chômage**

### **(i) Prestations en nature**

Néant.

## **(ii) Prestations en espèces**

- Bases générales du système de sécurité sociale – loi n° 4/2007 du 16 janvier 2007, telle que modifiée et republiée par la loi n° 83-A/2013 du 30 décembre 2013.
- Régime juridique des prestations de chômage des travailleurs salariés – décret-loi n° 220/2006 du 3 novembre 2006, modifié et republié par le décret-loi n° 72/2010 du 18 juin 2010, et modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 153/2019 du 17 octobre 2019.
- Réglementation du code de travail – loi n° 105/2009 du 14 septembre 2009, telle que modifiée, dans sa dernière version, par la loi n° 93/2019 du 4 septembre 2019.
- Régime juridique des prestations de chômage des travailleurs indépendants prestataires de services, économiquement dépendants d'une entité contractante – décret-loi n° 65/2012 du 15 mars 2012, tel que modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 53/2018 du 2 juillet 2018.
- Régime juridique des prestations de chômage des travailleurs indépendants ayant une activité commerciale – décret-loi n° 12/2013 du 25 janvier 2013, modifié par le décret-loi n° 53/2018 du 2 juillet 2018.
- Régime juridique de protection en cas de chômage des enseignants de l'enseignement public primaire et secondaire – décret-loi n° 67/2000 du 26 avril 2000.
- Protection contre le chômage des citoyens qui ont servi dans l'armée dans le cadre d'un contrat, d'un contrat spécial ou d'un service volontaire dans les forces armées – décret-loi n° 76/2018 du 11 octobre 2018 (article 20).
- Protection en cas de chômage des autres travailleurs de l'administration publique – loi n° 11/2008 du 20 février 2008, maintenue en vigueur par la loi n° 4/2009 du 29 janvier 2009.

## **9. Prestations de préretraite**

Néant.

## **10. Prestations familiales**

### **(i) Prestations en nature**

Néant.



**(ii) Prestations en espèces**

- Bases générales du système de sécurité sociale – loi n° 4/2007 du 16 janvier 2007, telle que modifiée et republiée par la loi n° 83-A/2013 du 30 décembre 2013.
- Régime juridique des prestations familiales – décret-loi n° 176/2003 du 2 août 2003, modifié et republié par le décret-loi n° 133/2012 du 27 juin 2012, et tel que modifié, dans sa dernière version, par la loi n° 71/2018 du 31 décembre 2018 (budget de l'État pour 2019).

**11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif**

- a) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif qui, conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) i), du règlement (CE) n° 883/2004, sont destinées à garantir un revenu minimum de subsistance**

**Prestations en espèces**

- Bases générales du système de sécurité sociale – loi n° 4/2007 du 16 janvier 2007, telle que modifiée et republiée par la loi n° 83-A/2013 du 30 décembre 2013.
- Pension sociale de vieillesse et pension sociale d'invalidité:
  - système de prestations de sécurité sociale destiné aux personnes qui ne sont couvertes par aucun régime de protection sociale – décret-loi n° 160/80 du 27 mai 1980, tel que modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 126-A/2017 du 6 octobre 2017,
  - conditions d'octroi de la pension sociale – décret-loi n° 464/80 du 13 octobre 1980, tel que modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 136/2019 du 6 septembre 2019.
- Pension de veuvage – décret réglementaire n° 52/81 du 11 novembre 1981 et arrêté n° 7394/97 du 22 août 1997, publié au Diário da República (Journal officiel portugais), 2<sup>e</sup> série, du 10 septembre 1997.
- Complément solidaire pour personnes âgées – décret-loi n° 232/2005 du 29 décembre 2005, tel que modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 94/2020 du 3 novembre 2020.

**Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif qui, conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) n° 883/2004, sont destinées à garantir la protection spécifique des personnes handicapées, étroitement liées à l'environnement social de ces personnes**

Néant.

**III. Conventions visées à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004 et date à partir de laquelle le règlement s'applique**

Néant.

**IV. Prestations minimales visées à l'article 58 du règlement (CE) n° 883/2004 et date à partir de laquelle le règlement s'applique**

Sauf indication contraire, la date d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux prestations minimales indiquées ci-après, relevant du champ d'application dudit règlement, est le 1<sup>er</sup> mai 2010. Il s'agit également de la date à partir de laquelle le règlement s'applique à cet État membre.

- Bases générales du système de sécurité sociale – loi n° 4/2007 du 16 janvier 2007, telle que modifiée et republiée par la loi n° 83-A/2013 du 30 décembre 2013.
- Régime juridique de protection des risques d'invalidité et de vieillesse du régime général de sécurité sociale – décret-loi n° 187/2007 du 10 mai 2007 (articles 44 à 47), tel que modifié par la loi n° 64-A/2008 du 31 décembre 2008 et, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 79/2019 du 14 juin 2006.
- Complément extraordinaire aux pensions minimales d'invalidité et de vieillesse du système de sécurité sociale et aux pensions minimales de retraite et réforme du régime convergent de protection sociale – décret-loi n° 118/2018 du 27 décembre 2018.
- Règles d'actualisation des pensions et autres prestations sociales du système de sécurité sociale – d'indexation des aides sociales – loi n° 53-B/2006 du 29 décembre 2006, telle que modifiée, dans sa dernière version, par la loi n° 42/2016 du 28 décembre 2016 (budget de l'État pour 2017).
- Régime juridique des prestations en cas de décès – décret-loi n° 322/90 du 18 octobre 1990, tel que modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 79/2019 du 14 juin 2019.

**V. Possibilité pour toutes les catégories de travailleurs non salariés d'être couverts par un régime de prestations de chômage [article 65 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004] et références respectives à la législation, le cas échéant**

La législation portugaise prévoit, pour les travailleurs non salariés suivants, la possibilité d'être couverts par un régime de prestations de chômage:

- les travailleurs indépendants prestataires de services, économiquement dépendants d'une entité contractante (décret-loi n° 65/2012 du 15 mars 2012, tel que modifié, dans sa dernière version, par le décret-loi n° 53/2018 du 2 juillet 2018),
- les travailleurs indépendants ayant une activité commerciale (décret-loi n° 12/2013 du 25 janvier 2013, modifié par le décret-loi n° 53/2018 du 2 juillet 2018).